COMBLOUX

360° mont blanc france

P.L.U. de COMBLOUX

4-10. Droit de préemption urbain

ESPACES & MUTATIONS

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE COMBLOUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09/07/2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 14
Date de convocation : 01 juillet 2024
Date d'affichage de la convocation : 01 juillet 2024
Date de publication : 11/07/2024
Date de télétransmission : 11/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

Présents : Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Laurence BRONDEX, Nicolas MARIN, Carine BRONDEX, Françoise JACQUIER, Alain VEILLARD, Chantal EMONET, Christine MUFFAT-ES-JACQUES, Fred BOULAY, Sylvaine PAGET, François-Xavier PIERET, Romain PERRIN, Bruno LAURENZIO.

Absents ayant donné pouvoir : Gisèle JACQUIER donne pouvoir à Christine MUFFAT-ES-JACQUES, Joseph CHAMBEL donne pouvoir à Jean-Michel PAGET, Fabrice PELTIER donne pouvoir à Françoise JACQUIER, Damien SUDREAU donne pouvoir à Nicolas MARIN

M. Jean-Michel PAGET a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°093/2024

Objet : DELIBERATION – URBANISME – INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN DANS LE CADRE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Note explicative :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U. approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au P.L.U.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opération d'aménagement (L.210-1 du code de l'urbanisme).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, *à l'unanimité* :

Article 1 : DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent sur le plan annexé à la présente :

- Zones urbaines (U) : sur toutes les zones du PLU approuvé le 17 juin 2024
- Zones à urbaniser (Au) : sur toutes les zones du PLU approuvé le 17 juin 2024

Article 2 : DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que de besoin, le droit de préemption urbain sur les cessions d'appartements, conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière

Article 3 : PRECISE que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés localement

Article 4 : PRECISE que la présente délibération remplacera à compter du jour où elle sera exécutoire les délibérations précédentes n° 13/88 du 13 janvier 1988, n°98/95 du 23 juin 1995 et du 15 novembre 1999.

Article 5 : RAPPELLE qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est ouvert en mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme

Article 6 : DIT qu'en application de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme, le permetre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU

Article 7 : Une copie de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux, Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près du Tribunal de grande instance ainsi qu'au greffe du même Tribunal.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Michel PAGET

Fait et délibéré en Mairie, les mêmes jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
En Mairie, le 09 juillet 2024
Le Maire,
Claude CHAMBEL